



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Trente-deuxième session

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions**

Matériaux de construction

**Transmis conjointement par l'Union européenne de la navigation
fluviale (UENF), par la European River Sea Transport Union (ERSTU)
et par l'Organisation européenne des bateliers (OEB)*,****

Introduction

1. Depuis sa vingt-septième session, le comité de sécurité ADN a examiné à plusieurs reprises la demande de la profession d'actualiser les dispositions relatives à l'utilisation de matériaux de construction autorisés et de les présenter sous une forme plus claire. Le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2017/40 contient des extraits de comptes rendus sur l'évolution des discussions.

2. Le comité de sécurité a approuvé une présentation sous forme de tableau du texte actuel des 9.3.x.0.3 a) à c). Le texte du sous-point actuel d) des 9.3.x.0.3 ne sera pas intégré dans le tableau (voir point 8. de la présente demande).

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/19.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3.)).

3. Lors des délibérations passées, le comité de sécurité a également examiné la question de savoir si les équipements mobiles doivent également figurer dans le tableau. Cette question a reçu une réponse positive lors de la trente-et-unième session du comité de sécurité de la CEE-ONU. Les demandeurs ont été invités à soumettre une demande qui en tienne compte.

4. La note du compte rendu de la trente et unième session s'énonce ainsi :

“45. The Safety Committee decided that the tables proposed in 9.3.x.0.3 for authorized construction materials **should include a line for all types of movable equipment**. EBU, ERSTU and ESO should prepare a new proposal on that basis. The proposal of inserting a new 7.1.2.3 was withdrawn, and that of inserting a new 7.2.2.3 was not adopted.”

Propositions

5. Le 9.3.x.0.2 s'énonce jusqu'à présent comme suit :

« Sauf dans les cas où il est explicitement autorisé au 9.3.x.0.3 ou dans le certificat d'agrément, l'emploi du bois, des alliages d'aluminium, ou des matières plastiques dans la zone de cargaison est interdit. »

6. Il est proposé de modifier le 9.3.x.0.2 comme suit :

« Sauf dans les cas où il est explicitement autorisé au 9.3.x.0.3 ou dans le certificat d'agrément, l'emploi du bois, des alliages d'aluminium, ~~ou~~ des matières plastiques **ou de caoutchouc** dans la zone de cargaison est interdit. »

7. Un tableau est joint à la présente demande qui part de la situation RÉELLE plutôt que des dispositions des 9.3.x.0.3 de l'ADN 2017, et qui contient donc à nouveau des prescriptions pour les équipements fixes et mobiles. Les souhaits de modifications présentés par la profession à la vingt-huitième session sont marqués en rouge.

8. On a en outre intégré (en bleu) toutes les autres contributions à la discussion soumises depuis la vingt-huitième session.

9. Les demandeurs n'ont pas suivi le souhait du comité de sécurité d'intégrer une seule ligne avec des prescriptions pour les équipements mobiles, car les exigences posées aux divers équipements mobiles sont trop différentes pour les traiter dans une seule ligne.

10. Il est proposé de rédiger les 9.3.x.0.3 comme suit :

« L'emploi de bois, d'alliages d'aluminium, de matières plastiques et de caoutchouc dans la zone de cargaison est autorisé conformément au tableau suivant.

(Tableau)

11. Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie, à l'exception des meubles, doivent être difficilement inflammables. Lors d'un incendie, ils ne doivent pas dégager de fumées ou de gaz toxiques en quantités dangereuses. »

12. Le 9.3.x.0.5 s'énonce jusqu'à présent comme suit :

« L'emploi de matières plastiques pour les canots n'est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable. »

13. Il est proposé de modifier le 9.3.x.0.5 comme suit :

« L'emploi de matières plastiques pour les canots dans la zone de cargaison n'est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable. Sauf dans les cas où il est explicitement autorisé au 9.3.x.0.3 ou dans le certificat d'agrément, l'emploi du bois, des alliages d'aluminium, des matières plastiques ou de caoutchouc est interdit.

L'emploi d'alliages d'aluminium ou de matières plastiques pour les voies de passage (passerelles) dans la zone de cargaison n'est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable et électriquement conducteur. »

Motif

14. Dans les cas présentés par l'UENF et l'OEB, les matériaux modernes ne comportent pas de risque accru pour la sécurité. La révision rédactionnelle des prescriptions réduit considérablement le besoin de règles pour des cas particuliers. Les prescriptions deviennent plus transparentes pour toutes les parties prenantes au système.

Proposition pour 9.3.1.0.3, 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3 - (demande de UENF/ OEB / ERSTU)				
L'emploi de bois, d'alliages d'aluminium, de matières plastiques et de caoutchouc est uniquement autorisé pour (X signifie autorisé)				
	Bois	Alliages d'aluminium	Matières plastiques	Caoutchouc
Passerelles	X	X	X	
Echelles extérieures et passages (passerelles) *)		X	X	
Matériel de nettoyage tel que balais etc.	X		X	
Equipements mobiles tels qu'extincteurs, détecteurs de gaz portatifs, treuils de sauvetage etc.	X supprimé	X	X	
Défenses	X		X	X
Câbles d'amarrage, amarres pour défenses	-		X	X supprimé
Calage de citernes à cargaison indépendantes de la coque et calage d'installations et équipements	X	X supprimé	X	
Mâts et mâtures similaires	X	X	X	
Parties de machines	X supprimé	X	X	
Habillage de protection de moteurs et de pompes	-	-	X	
Parties de l'installation électrique	X supprimé	X	X	
Parties de l'installation de chargement et de déchargement comme par exemple joints d'étanchéité etc.	X supprimé	X	X	X
Couvercles de caisses placées sur le pont	X supprimé	X supprimé	X supprimé	-
Caisses, armoires ou autres récipients placés sur le pont pour le stockage de matériel, afin de recueillir des fuites de liquides, des produits de nettoyage, des extincteurs, des manches d'incendie, des déchets etc.	-	X	X	-
Supports ou butées de tous types	X		X	
Ventilateurs, y compris les tuyauteries flexibles pour la ventilation		X	X	
Parties de l'installation d'aspersion d'eau et de la douche, et installation pour le rinçage des yeux et du visage		X	X	
Isolation des citernes à cargaison, des tuyauteries de chargement et de déchargement, des conduites d'évacuation de gaz et des conduites de chauffage			X	X
Revêtement des citernes à cargaison et tuyauteries de chargement et déchargement		X	X	X supprimé
Tous types de joints (par exemple pour couvercles de dôme ou d'écouille)			X	X
Câbles pour les appareils électriques			X	X
Tuyauteries flexibles de chargement ou de déchargement			X	X

Proposition pour 9.3.1.0.3, 9.3.2.0.3 et 9.3.3.0.3 - (demande de UENF/ OEB / ERSTU)				
L'emploi de bois, d'alliages d'aluminium, de matières plastiques et de caoutchouc est uniquement autorisé pour				(X signifie autorisé)
Tapis sous le raccordement à terre des tuyauteries de chargement et de déchargement			X	X
Manches d'incendie, flexibles d'air, tuyauteries flexibles de lavage de pont, matériel pour recueillir les fuites de liquides etc.			X	X
Appareils et bouteilles de prélèvement d'échantillons			X	
Copies photo-optiques de l'intégralité du certificat d'agrément selon 8.1.2.6 ou 8.1.2.7 ainsi que du certificat de bateau, du certificat de jaugeage et de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin		X	X	
<i>*) Tenir compte de 9.3.1.0.5, 9.3.2.0.5 ou 9.3.3.0.5, respectivement</i>				
Les sondes en aluminium sont admises à condition qu'elles soient munies d'un pied en laiton ou protégées d'une autre manière pour éviter la production d'étincelles				